

## ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR LA FETE DES VOISINS

\* \* \* \*

Le Maire de JOUY LE MOUTIER,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 24 Novembre 1967, et les textes subséquents,  
**VU** la demande de l'ASL du 22 Rue du Colombier à Jouy-le-Moutier le 26 Avril 2024,  
**CONSIDERANT** que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,  
**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de circulation,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté est accordé à l'ASL du 22 Rue du Colombier à Jouy-le-Moutier, et prévoit une modification du stationnement. Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire et révoquant pour une manifestation sur le domaine public. Le présent arrêté devra être affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

#### **Article 2 :**

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (ambulances, pompiers, ...) devra pouvoir s'effectuer à tout moment.

Les places de stationnement du **parking devant l'école des Jouannes** seront condamnés **le 31 Mai 2024 de dix-sept heures à minuit.**

La constatation de stationnement réputé gênant, de tout véhicule en infraction avec le présent arrêté, entraînera son retrait de la voie publique, ainsi que sa mise en fourrière par les forces de l'ordre. Les frais de procédure seront aux frais du propriétaire.

#### **Article 3 :**

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route. L'ASL devra veiller à l'entretien et à la propreté du parking durant toute la durée de la manifestation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du parking.

Le non-respect du présent arrêté entrainera des poursuites conformément au code de la route.

**Article 6 :**

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, la Direction du Cadre de Vie et Développement Durable, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUY LE MOUTIER,

Le 30/04/2024

Pour le Maire, et par délégation,  
L'Adjoint au Maire en charge de la  
Tranquillité Publique et de la qualité du  
Cadre de Vie



Eric LOBRY